DÉPARTEMENT DU LOT 2016-14

Commune de Carnac-Rouffiac

ARRÊTÉ

Portant occupation du domaine public routier sur la voie communale au lieu dit « Le Causse » entre les parcelles D10 et D1325

Vu la demande en date du 26 août 2016 par laquelle Monsieur MOLINIÉ Mathieu, domicilié à 46140 CARNAC-ROUFFIAC demande l'autorisation de stationner des véhicules sur le domaine public routier au lieu dit « Le Causse », entre les parcelles D10 et D1325

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales:

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12

Vu le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application ;

Vu l'état des lieux,

ARRÊTÉ

- **Article 1 :** Monsieur Mathieu MOLINIÉ est autorisé à faire stationner les véhicules de ses invités, du samedi 27 août au dimanche 28 août 2016, sur la voie communale au lieu dit « Le Causse » entre les parcelles D10 et D1325.
- **Article 2 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.
- Article 3 : Le Maire et le commandant du groupement de Gendarmerie du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Carnac-Rouffiac, le 26 août 2016 L'Adjoint au Maire, Jean-Louis VENDRIES.

DESTINATAIRES:

- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie
- Monsieur Mathieu Molinié, pétitionnaire